

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU R.P.I. D'OTTROTT/SAINT-NABOR**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU S.I.V.U.**

Membres présents :

Titulaires

- M. Serge HOFFBECK, Président,
- Mme Evelyne MARQUES, Vice-présidente.

Suppléante(s)

- Mme Nadine HASSENFRTZ,

Absents excusés :

- M. Pascal WEFFLING,
- Mme Odile KUBAREK,
- Mme Muriel ROSSIGNON, ayant donné procuration à Mme Evelyne MARQUES.

Date de convocation : 13.11.2014

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la dernière séance du 7 juillet 2014.
2. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent ATSEM de 1^{ère} classe affecté au SIVU du RPI OTTROTT/SAINT-NABOR.
3. Budget 2014 – Décision modificative n°1 : Entrées piscine.

N° 222 - APPROBATION DE LA DERNIERE SEANCE DU 7 JUILLET 2014

Le Président remercie les membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance du 7 Juillet 2014 est approuvé à l'unanimité.

N° 223 - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN AGENT A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE AFFECTE AU SIVU DU RPI OTTROT/SAIN-NABOR.

Le SIVU du RPI OTTROT/SAIN-NABOR,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : «la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales» ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- VU la délibération du SIVU du RPI OTTROT/SAIN-NABOR en date du 1^{er} mars 2008 créant l'emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13 heures d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe de Madame BURST Marie-Paule,

CONSIDERANT que Madame BURST Marie-Paule accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **DECIDE** de porter le coefficient d'emploi du poste de Madame Marie-Paule BURST, d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe affecté à l'école maternelle du SIVU du RPI OTTROT/SAIN-NABOR à 15,67/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2014.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir.

N° 224 – BUDGET 2014 : DECISION MODIFICATIVE N°1 : ENTREES PISCINE.

Le Président expose au Comité Directeur le fait qu'il y a eu changement de piscine au cours de l'année 2014 ce qui engendre un coût plus élevé en ce qui concerne les entrées piscine occasionnant un dépassement sur le chapitre 65.

Aussi, le Président propose-t-il de modifier les crédits comme suit :

Comptes	Prévu B.P. 2014	D.M. n° 1	Nouveau solde du compte
Dépenses : <i>C/6411 – Chapitre 012 :</i> Personnel titulaire	20 500 €	- 500 €	20 000€
Dépenses : <i>C/6558 – Chapitre 65 :</i> Autres contributions obligatoires	5 000 €	+ 500 €	5 500 €

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ADOPTE** cette décision modificative n° 1/2014 telle que présentée.

Procès-verbal des Délibérations certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture le 26.11.2014
Publié ou notifié le 26.11.2014
Document certifié conforme
OTTROTT, le 26.11.2014

Le Président, Serge HOFFBECK,